

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 321

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, Mme Boëlle et M. Ramadier

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, et justifier d'une communauté de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On voit depuis quelque temps fleurir des sites internet promouvant la « co-parentalité » comme nouveau mode de famille. Celui-ci consiste pour des adultes qui n'ont pas l'un avec l'autre de relations de couple ni de communauté de vie, à concevoir un enfant dont ils se partagent la garde, l'éducation, et l'autorité parentale. De tels arrangements contractuels sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant.